

AVIS ET COMMUNICATIONS

DE LA

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

AVIS AUX IMPORTATEURS

DE BIODIESEL

EXPÉDIÉ DU CANADA

Conformément au règlement (CE) n° 443/2011 du Conseil du 05/05/2011 (JOUE L122 du 11/05/2011), **le droit compensateur** sur les importations de biodiesel originaire des Etats-Unis instauré par le règlement (CE) n° 598/2009 **est étendu** aux importations du même produit expédié du **Canada**, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays;

Conformément au règlement (CE) n° 444/2011 du Conseil du 05/05/2011 (JOUE L122 du 11/05/2011), **le droit antidumping définitif** sur les importations de biodiesel originaire des Etats-Unis instauré par le règlement (CE) n° 599/2009 **est étendu** aux importations du même produit expédié du **Canada**, qu'il ait ou non été déclaré originaire de ce pays;

Produit concerné : Biodiesel relevant actuellement des codes NC ex 1516 20 98 (code TARIC 1516 20 98 21), ex 1518 00 91 (code TARIC 1518 00 91 21), ex 1518 00 99 (code TARIC 1518 00 99 21), ex 2710 19 41 (code TARIC 2710 19 41 21), ex 3824 90 91 (code TARIC 3824 90 91 10) et ex 3824 90 97 (code TARIC 3824 90 97 01), à l'exception de ceux fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessous:

Pays	Société	Code additionnel TARIC
Canada	BIOX Corporation, Oakville, Ontario, Canada	B107
Canada	Rothsay Biodiesel, Guelph, Ontario, Canada	B108

DROIT COMPENSATEUR

1. Le droit à étendre est celui établi pour «toutes les autres sociétés» à l'article 1er , paragraphe 2, du règlement (CE) n° 598/2009, soit un droit compensateur définitif de 237 EUR par tonne net.
2. Le droit compensateur institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).
3. L'application des exemptions accordées aux sociétés citées ci-dessus ou autorisées par la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 443/2011, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe. En l'absence

de présentation d'une telle facture, le droit compensateur institué par le paragraphe 1 est applicable.

4. Le droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 721/2010 de la Commission , à l'article 23, paragraphe 4, et à l'article 24, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 597/2009, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessus.
5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 721/2010 est terminé.
6. Ce règlement entre en vigueur le 12/05/2011.

DROIT ANTIDUMPING

1. Le droit à étendre est celui établi pour «toutes les autres sociétés» à l'article 1er , paragraphe 2, du règlement (CE) n° 599/2009, soit un droit antidumping définitif de 172,2 EUR par tonne net.
2. Le droit antidumping institué sur les mélanges est applicable au prorata de la teneur totale du mélange, en poids, en esters monoalkyles d'acides gras et en gazoles paraffiniques obtenus par synthèse et/ou hydrotraitement, d'origine non fossile (teneur en biodiesel).
3. L'application des exemptions accordées aux sociétés citées ci-dessus ou autorisées par la Commission, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 444/2011, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, conforme aux exigences énoncées à l'annexe. En l'absence de présentation d'une telle facture, le droit compensateur institué par le paragraphe 1 est applicable.
4. Le droit étendu est perçu sur les importations enregistrées conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 720/2010 de la Commission , à l'article 13, paragraphe 3, et à l'article 14, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1225/2009, à l'exception des produits fabriqués par les sociétés énumérées ci-dessus.
5. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables. L'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 2 du règlement (UE) n° 720/2010 est terminé.
6. Ce règlement entre en vigueur le 12/05/2011.

Annexe Droit Compensateur et Droit Antidumping

Une déclaration signée par un responsable de l'entité délivrant la facture commerciale doit figurer sur la facture établie en bonne et due forme, visée à l'article 1 er , paragraphe 2. Cette déclaration se présente comme suit:

1. le nom et la fonction du responsable de l'entité délivrant la facture commerciale;
2. la déclaration suivante: «Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»;
3. date et signature.